



STATUTS

de la

CROIX-ROUGE VAUDOISE **Association cantonale de la Croix-Rouge suisse**

TITRE PREMIER

Dénomination - buts - siège

Article premier - Constitution

Sous le nom de

CROIX-ROUGE VAUDOISE **Association cantonale de la Croix-Rouge suisse,**

il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il s'agit d'une Association Cantonale au sens des Statuts de la Croix-Rouge suisse.

Article 2 - Buts

La Croix-Rouge vaudoise a pour but d'accomplir sur territoire vaudois des tâches humanitaires telles que prévues par les Statuts de la Croix-Rouge suisse et conformément aux Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge.

Elle assure en particulier :

- conformément aux Statuts de la Croix-Rouge suisse, l'exécution et la coordination des décisions et actions entreprises par celle-ci, sur le territoire cantonal vaudois, notamment dans les domaines médicaux et sociaux;
- des activités propres et à l'échelle cantonale, notamment d'aide aux jeunes parents, aux personnes âgées et en faveur de l'enfance défavorisée;
- la gestion d'un Centre de Formation, notamment pour les métiers de la santé, de l'aide à la famille et du bénévolat;
- la collaboration avec d'autres Organisations de la Croix-Rouge suisse et des Institutions poursuivant des buts similaires.

Article 3 - Siège

Le siège de la Croix-Rouge vaudoise est à Lausanne.

Article 4 - Rapports avec la Croix-Rouge suisse

La Croix-Rouge vaudoise est membre actif de la Croix-Rouge suisse et, à ce titre, liée par les Statuts de celle-ci.

TITRE DEUXIÈME

Membres

Article 5 - Membres

Sont membres de la Croix-Rouge vaudoise toutes les personnes physiques et morales qui demandent leur adhésion et s'acquittent des cotisations annuelles.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer des membres d'honneur.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Croix-Rouge vaudoise se perd par démission ou par exclusion.

Article 7 - Démission

Toute démission est adressée par écrit au Comité ou à la Direction et prend effet immédiatement au jour de sa réception.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle durant deux exercices consécutifs.

Article 8 - Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre avec ou sans indication de motifs.

La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par pli recommandé.

Article 9 – Responsabilité patrimoniale des membres

La responsabilité patrimoniale des membres se limite au paiement des cotisations; la fortune de l'Association garantit seule les dettes de celle-ci.

TITRE TROISIÈME

Organes

Article 10 - Organes

Les organes de la Croix-Rouge vaudoise sont :

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Comité;
- c) l'organe de révision.

A) L'Assemblée Générale

Article 11 - Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit chaque année en assemblée ordinaire.

Les membres sont convoqués par le Comité, par lettre ou courriel adressé personnellement aux membres au moins 21 jours avant la date prévue, ou encore par voie d'annonce dans la presse.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale est annoncée en outre sur le site internet de l'Association.

Le Comité ou cent membres, par demande motivée, peuvent exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui est alors convoquée selon les modalités définies à l'alinéa précédent, le délai de convocation pouvant être réduit à 10 jours en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Les débats sont dirigés par le Président ou la Présidente, à défaut par le Vice-président ou la Vice-présidente.

Article 12 - Compétences

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire et révoquer le Président ou la Présidente et les membres du Comité;
- désigner et révoquer l'organe de révision;
- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales, les comptes et les rapports des organes de la Croix-Rouge vaudoise;
- donner décharge au Comité;
- modifier les Statuts;
- statuer sur tout objet qui lui est soumis par le Comité, et nommer les membres d'honneur;
- fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 13 - Droit de vote et majorité

Chaque membre dispose d'une voix, qu'il exprime à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents ou le Président ou la Présidente ne demande le vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Toute modification des Statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

B) Le Comité

Article 14 - Composition et fonctionnement

Le Comité est composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans maximum. Un membre ne peut pas faire partie du Comité plus de 12 ans consécutifs.

Les élections ont lieu tous les 3 ans sauf si, en milieu d'une période triennale, un membre doit être remplacé.

Le Président ou la Présidente est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Comité.

Le Comité s'organise au surplus lui-même; il peut désigner un ou des Vice-présidents et un Trésorier ou une Trésorière, et désigner en son sein un Bureau auquel il peut déléguer tout ou partie de ses tâches.

Le Comité est convoqué par le Président ou la Présidente, ou à la demande de 3 de ses membres. Il peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction, qui peut assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 15 - Compétences

Les compétences du Comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les présents Statuts.

En particulier, le Comité est compétent pour :

- convoquer les Assemblées Générales et préparer l'ordre du jour;
- déléguer toute ou partie de ses attributions à certains de ses membres (constituant un Bureau) ou à des tiers (Direction);
- exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, approuver le budget, définir la politique générale de la Croix-Rouge vaudoise et organiser toute activité cantonale ou actions conformes au but statutaire et aux Principes de la Croix-Rouge;
- adopter le Règlement d'Organisation;
- représenter la Croix-Rouge vaudoise, nommer ou révoquer les membres de la Direction, ainsi que les représentants de la Croix-Rouge vaudoise à l'Assemblée des Délégués de la Croix-Rouge suisse ou à d'autres assemblées;
- assurer la haute surveillance des activités et de l'organisation de la Croix-Rouge vaudoise;
- instituer des Commissions auxquelles il confie soit l'examen soit l'exécution de tâches déterminées, notamment auprès des Autorités cantonales et locales;
- prononcer l'exclusion d'un membre.

Article 16 - Représentation

La Croix-Rouge vaudoise est engagée par la signature collective à deux du Président signant avec le/la Vice-Président(e) ou avec le/la Trésorier/ère ou la signature collective à deux du Président ou, à son défaut, du/de la Vice-Président(e), signant avec l'un des membres de la Direction.

C) Organe de révision

Article 17 - Composition et compétence

Le contrôle est confié à une société de révision désignée par l'Assemblée Générale, qui fonctionne comme organe de révision.

L'organe de révision procède au contrôle des comptes et du bilan et présente à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan final, ainsi que des propositions éventuelles.

TITRE QUATRIÈME

Direction

Article 18 - Nomination et organisation

Le Comité nomme et, cas échéant, révoque les membres de la Direction, dont les attributions sont définies par le règlement d'organisation, et contrôle son activité.

TITRE CINQUIÈME

Ressources

Article 19 - Ressources

La Croix-Rouge vaudoise bénéficie d'une fortune et de revenus, notamment des revenus suivants :

- cotisations,
- dons et legs,
- subventions d'Institutions publiques et privées,
- rendement de sa fortune,
- collectes et résultats des recherches de fonds,
- rémunération de ses diverses prestations.

Article 20 - Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

TITRE SIXIÈME

Dissolution et liquidation

Article 21 - Dissolution

Toute dissolution de l'Association doit faire l'objet d'une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Article 22 - Liquidation

La liquidation s'effectue conformément à la loi (art. 58 CC).

En cas de dissolution, le solde de la fortune de la Croix-Rouge vaudoise, après règlement de ses dettes, est confié à la Croix-Rouge suisse, à charge pour elle de le conserver durant trois ans au maximum et de le remettre à la disposition d'une nouvelle Association qui se constituerait dans le Canton de Vaud.

Passé ce délai, si ce montant n'a pas été affecté à une nouvelle Association vaudoise, la Croix-Rouge suisse peut en disposer pour la réalisation de ses propres buts statutaires.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions finales

Article 23 - Entrée en vigueur

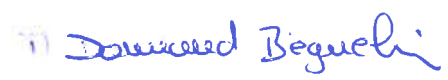
Les Statuts initiaux ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de la Croix-Rouge vaudoise, Association cantonale de la Croix-Rouge suisse, le 5 mai 1997, et modifiés par l'Assemblée générale du 27 juin 2001.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2011 et modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2016.

Ils entrent immédiatement en vigueur après leur ratification par la Croix-Rouge suisse.

Le Président

 Michel Surbeck

La Vice-Présidente

 Martyse Dormond Béguelin

* * * * *